

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.817 du 11 juin 2013

G./A.206.043/VI-19.672

En cause : **la société anonyme GABRIEL DANNEELS,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS,
Jean-Luc TEHEUX et Nicolas BOTTIN, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège,

contre :

le centre public d'action sociale de la ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Gilles VANDERMEEREN, avocat,
rue Lelièvre, n° 9,
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 septembre 2012, la société anonyme GABRIEL DANNEELS, demande l'annulation de "la décision prise le 28 juin 2012 par le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE NAMUR, ayant pour objet d'adjuger à la S.A. ETS BOUVE KARL (rue de Douvrain, 3 à 7011 GHLIN) le lot n° 3 (sanitaires) du marché de travaux de reconditionnement de la maison de repos et du centre d'accueil de jour au CMS «LES CHARDONNERETS» pour le prix de 946.911,26 euros" et de ne pas retenir son offre.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 220.493 du 31 août 2012 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 28 juin 2012 en tant qu'elle attribue le lot n° 3 du marché public litigieux à la société ETABLISSEMENTS KARL BOUVE.

Un mémoire en réponse a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 avril 2013 convoque les parties à comparaître le 14 mai 2013 à 10 heures 30.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Alice GOLENVAUX, loco Mes Jean-Marie RIKKERS, Jean-Luc TEHEUX et Nicolas BOTTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Julien BOUILLARD, loco Me Gilles VANDERMEEREN, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un courrier du 12 décembre 2012, la partie adverse a transmis une délibération du 20 septembre 2012 par laquelle elle décide "de retirer sa délibération du 23 [lire 28] juin 2012 décidant d'adjuger le lot n° 3 (sanitaires) du marché de travaux de reconditionnement de la maison de Repos et de création d'un Centre d'Accueil de Jour au C.M.S. «Les Chardonnerets» à la S.A. Ets BOUVE KARL".

Cette décision retirant l'acte attaqué a été notifiée par un courrier recommandé du 26 novembre 2012 à la société ETABLISSEMENTS KARL BOUVE, à laquelle le lot n° 3 du marché public litigieux avait été attribué. La société ETABLISSEMENTS KARL BOUVE n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée est devenu définitif, ce qui prive le recours de son objet. Il y a dès lors lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 220.493 du 31 août 2012.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 220.493 du 31 août 2012 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze juin deux mille treize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.